

Lettre hebdomadaire de la CGT Sur l'accord collectif

francetélévisions 

6^{ème} focus

Le temps de travail du week-end

Les principes

Chaque salarié doit pouvoir bénéficier d'un **repos hebdomadaire (RH)** d'une journée, suivi ou précédé d'une **journée non travaillée (JNT)**. Dans le cas où cela n'est pas possible, le repos hebdomadaire doit être a minima de 35h (24h + 11h de repos quotidien).

Le repos hebdomadaire est donné en priorité le dimanche et ne peut être précédé ni suivi d'un **travail de nuit**.

Les salariés ne peuvent être amenés à travailler **plus de 1 dimanche sur 3 en moyenne** sur

l'année, ni ne peuvent être appelés à effectuer **plus de 3 dimanches consécutifs**, sauf accord du salarié formalisé en début d'année civile.

En cas d'opérations exceptionnelles ou de dispositions spécifiques de droit local (Moselle et Alsace), des dérogations sont possibles après consultation des instances représentatives du personnel et des autorités administratives compétentes.

Il convient de distinguer PTA et journalistes, forfait jour et décompte aux heures, CDI et CDD.

PTA, CDI aux heures

(p. 84-85 de l'accord)

Lorsque le salarié travaille le samedi ou le dimanche, les heures accomplies le samedi ouvrent droit à une **majoration de salaire égale à 20%** du salaire horaire journalier. Les heures accomplies le dimanche ouvrent droit à une **majoration de salaire égale à 40%** du salaire horaire journalier.

Ces majorations de salaire se cumulent avec les heures supplémentaires (+25% ou +50%), les

heures de nuit (+40%) et les jours fériés. Ainsi, une heure supplémentaire de nuit le dimanche est valorisée à + 105% (+130% à partir de la 8^{ème} heure supplémentaire).

Le salarié bénéficie également, au-delà des majorations de salaire indiquées ci-dessus, d'une contrepartie en repos égale à 50% pour chaque heure travaillée.

Le temps de travail du week-end

PTA, CDI aux heures

(suite)

Attention Les salariés de la fabrication Siège, dès lors qu'ils travaillent sur les éditions nationales des JT, se verront appliquer les dispositions de l'avenant n°4, dont la négociation est en cours de finalisation.

Pour le travail du samedi, du dimanche et du soir, ces salariés pourront choisir entre la rémunération ou la récupération en temps.

- Pour chaque heure travaillée le samedi : 20% payés et 50% récupérés, ou 70% payés.
- Pour chaque heure travaillée le dimanche : 40% payés et 50% récupérés, ou 90% payés.
- Pour chaque heure travaillée entre 21h et 6h : 40% payés, et entre 23h et 6h : 50% payés ou récupérés (cumulable avec les dispositions du samedi et du dimanche).

Par ailleurs l'avenant prévoit qu'un salarié ne pourra pas être planifié plus d'un dimanche sur 3

en moyenne sur l'année sans son accord.

* * *

Mauvaise foi Attention également aux organisateurs d'activité qui multiplient les attaques contre ce régime plus favorable que ce qui existait dans la précédente convention collective.

Certains planificateurs essaient en effet de le contourner en modifiant les organisations de travail du week-end au mépris des conditions du travail des salariés. Le CHSCT doit être consulté sur ces modifications potentielles, elles ne doivent pas être imposées de façon sauvage.

La planification du week-end ne doit pas être différente d'un jour de semaine.

Refusez les plannings du week-end de 5, 6 ou 7h qui n'ont pour but que de diminuer votre droit à la récupération.

Forfait-jours

(Page 89 de l'accord)

Pour les salariés au forfait, PTA ou journalistes, les choses sont différentes puisqu'à la base la convention de forfait institue des jours de

présence et des jours d'absence. 104 jours correspondent aux repos hebdomadaires. La majoration salariale du forfait-jours couvre la contrainte du travail du samedi et/ou du dimanche.

Bon à savoir

Dans le cas où un jour férié tombe un dimanche, la contrepartie en repos dont le salarié bénéficie est égale à 100% pour chaque heure travaillée.

En cas de travail le dimanche, le parent isolé, ou le parent dont le conjoint est également retenu pour un travail le dimanche, bénéficie, sur justificatifs, d'une indemnité de garde d'enfant par dimanche dont le montant est fixé à 40€ (renégociation chaque année).

Conditions de prise de congés

Dans le cas d'une demande de congés payés supérieure ou égale à 5 jours, le salarié devra indiquer dans sa demande s'il souhaite que les deux jours de repos hebdomadaires de la semaine précédente soient planifiés le samedi et le dimanche de la semaine précédente.

Astreinte du week-end

Si l'intervention a lieu le samedi et/ou le dimanche ou un jour férié, le salarié bénéficiera des majorations prévues aux articles 2.1.2.6 (travail du samedi, du dimanche et du week-end) et 2.1.5.6 (jours fériés).

(Page 99 de l'accord)

Le temps de travail du week-end

Filière production

Hors fiction *(Page 109 de l'accord)*

Les PTA de la filière production hors fiction ne peuvent être appelés à effectuer plus de 3 dimanches consécutifs, sauf accord du salarié.

Les heures accomplies le samedi ouvrent droit pour eux à une majoration de salaire égale à 30% du salaire horaire journalier ou à une compensation en temps égale à 30% pour chaque heure travaillée. 50% pour les heures du dimanche selon le même principe.

Ces majorations se cumulent avec les majorations prévues à l'article 2.2.2.2 (heures de nuit), et aux articles 2.1.2.5 (heures supplémentaires) et 2.1.5.6 (jours fériés).

Dans le cas où un jour férié tombe un dimanche, la contrepartie en repos dont le salarié bénéficie au titre du dimanche férié est égale à 100 % pour chaque heure travaillée.

En cas de travail le dimanche, le parent isolé, ou le parent dont le conjoint est également retenu pour un travail le dimanche, bénéficie, sur justificatifs, d'une indemnité de garde d'enfant par dimanche dont le montant est fixé à 35 €.

L'employeur peut être amené à planifier des jours de repos hebdomadaires à prendre sur le lieu de la mission effectuée.

(détail des motifs p.109 à 111 de l'accord)

Les jours de repos pris sur place en cours de mission de production, qui seraient imposés aux salariés concernés par le présent sous-titre, que leur organisation du travail soit en heures ou en jours, ouvrent droit à une compensation en temps égale à :

- un jour de récupération après 3 repos pris sur place lorsque le nombre total de repos pris sur place par an est inférieur ou égal à 15 ;
- un jour de récupération après 2 repos pris sur place lorsque le nombre total de repos pris sur place par an est compris entre 16 et 20.

Fiction *(p.116 de l'accord)*

Pour les personnels des fictions :

- les heures effectuées la nuit sont majorées de 40%.
- les heures effectuées le samedi sont majorées de 20%.
- les heures effectuées le dimanche sont majorées de 40%.

Au-delà des heures hebdomadaires forfaitairement rémunérées et compensées :

- les heures supplémentaires de nuit sont majorées de 90%.
- les heures supplémentaires du samedi sont majorées de 70%.

Dispositions spécifiques aux journalistes

(p.199 et 204 de l'accord)

Chaque journaliste bénéficie d'un **repos hebdomadaire** de 2 jours consécutifs mais pas nécessairement placés en fin de semaine.

Dans le cas exceptionnel où le journaliste ne pourrait bénéficier de la totalité du repos hebdomadaire, un **repos compensateur** équivalent lui est assuré dans le mois qui suit la semaine où ce repos n'a pu être pris.

Si par exception, ce repos compensateur demandé par l'intéressé ne pouvait être satisfait dans ce délai, il ferait l'objet d'une **rémunération compensatrice**.

Primes du week-end

A partir de 12 week-ends complets travaillés sur l'année civile, dont 1 week-end complet travaillé chaque mois sur 11 mois, le journaliste bénéficie d'une prime annuelle de 250 Euros.

A partir de 20 week-ends la prime est de 500 euros.

Le nombre de week-ends complets travaillés sur l'année sera examiné, pour chaque journaliste, au 31 décembre de chaque année civile.

Le temps de travail du week-end

Dispositions spécifiques aux journalistes (suite)

Les journalistes affectés à une **édition permanente du week-end** bénéficieront d'une prime annuelle de 500 Euros afin de compenser les contraintes engendrées par un travail permanent le week-end.

La CGT a demandé lors des commissions de suivi que les 12 week-ends donnant droit à prime puissent être accomplis sur 10 mois et non 11. Nous avons aussi demandé que les planificateurs évitent la concentration des week-ends sur

une période trop courte (exemple : 14 ou 16 week-ends sur 10 mois) qui empêcherait les journalistes de toucher la prime malgré le nombre requis de week-end travaillés. La direction a annoncé qu'elle étudiait une projection financière sur le surcoût.

Cela sera un des points à faire évoluer lors de la relecture de l'accord prévue cette année pour y apporter des modifications.

CDD, intermittents...

Occasionnels journalistes et administratifs :
La règle est simple, c'est celle des salariés CDI aux heures, journalistes d'un côté, administratifs de l'autre.

Pour les **intermittents**, le problème est plus complexe du fait de l'existence d'un accord de branche (Fo, Cfdt, Cgc). Cet accord s'applique même si avant le changement d'accord collectif, les règles de notre convention s'appliquaient aux intermittents. Depuis le nouvel accord, la direction souhaitait n'appliquer que l'accord de

branche. Vu la bronca que cela a provoqué du fait d'une perte de salaire très conséquente, une négociation a eu lieu en commission de suivi de l'accord collectif FTV. En l'état, les CDD intermittents sont rémunérés +30% le samedi, +50% le dimanche mais ne disposent pas de la récup du week-end. Mais tous les sites n'appliquent pas correctement ces barèmes. Vérifiez vos fiches de paye !

La CGT revendique les mêmes droits que les permanents pour les intermittents.
À suivre...

Pour une vraie reconnaissance de la pénibilité du travail du week-end

La semaine prochaine :
Les frais de mission

Lettres hebdomadaires

N°0 Présentation
N°1 Heures supplémentaires
N°2 Egalité prof. Femmes-Hommes
N°3 Mesures salariales
N°4 Compte Personnel de Formation
N°5 Droit d'alerte et de retrait
N°6 Temps de travail du week-end

A venir :

Frais de mission

Récupérations
RTT
1^{er} mai
Temps partiel
Contrat de génération
Bulletin de salaire
Discipline
Droit d'expression
Congé maladie, prévoyance, ...

http

snrt-cgt-ftv.org/index.php/lettres-hebdomadaires



R200 - 7, espl. Henri de France
75015 Paris - 01.56.22.88.32